



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Communes de **RICHEMONT et UCKANGE**

Plan de Prévention des Risques Technologiques

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

PARTIE 2 : Règlement

TABLE DES MATIERES

TITRE I : PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DU PPRT	4
CHAPITRE II - APPLICATION ET MISE EN OEUVRE.....	4
CHAPITRE III - DÉFINITIONS.....	5
CHAPITRE IV - RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	8
<i>Section 1 - Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque</i>	<i>8</i>
<i>Section 2 - Réglementation du PPRT.....</i>	<i>8</i>
TITRE II : RÈGLES RÉGISSANT LES PROJETS.....	10
CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R : ZONE D'ALEA TF+ ET TF.....	10
<i>Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux</i>	<i>10</i>
<i>Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone R.....</i>	<i>11</i>
<i>Section 3 - Dispositions régissant les usages en zones R.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE R: ZONE D'ALEA F+ ; F.....	12
<i>Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux</i>	<i>12</i>
<i>Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants</i>	<i>13</i>
<i>Section 3 - Dispositions régissant les usages en zone r</i>	<i>14</i>
CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE B: ZONE D'ALEA M+ ; M	14
<i>Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B</i>	<i>14</i>
<i>Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants</i>	<i>15</i>
<i>Section 3 - Dispositions régissant les usages en zone B</i>	<i>16</i>
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE RECOMMANDATIONS Zr.....	16
CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISE.....	17
TITRE III : MESURES FONCIERES	18
<i>Section 1 - Droit de préemption.....</i>	<i>18</i>
<i>Section 2 - Droit de délaissement</i>	<i>19</i>
<i>Section 3 - Rôle initiateur de la commune</i>	<i>19</i>
<i>Section 4 - Expropriation des biens.....</i>	<i>19</i>
<i>Section 5 - Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés</i>	<i>20</i>
<i>Section 6 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....</i>	<i>20</i>
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	21
CHAPITRE I - MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE	21
<i>Section 1 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone R.....</i>	<i>21</i>
<i>Section 2 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone r.....</i>	<i>21</i>
<i>Section 3 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone B.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE II - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS	22

TITRE I : PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DU PPRT

Le présent règlement s'applique au périmètre d'exposition aux risques défini à l'intérieur du périmètre d'étude délimité par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2008 sur le territoire des communes de RICHEMONT et UKANGE soumises aux risques technologiques susceptibles d'être générés par la Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (dénommée par la suite AIR LIQUIDE).

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toute activité, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques et dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Le PPRT n'a pas vocation à assurer la tenue des bâtiments face aux aléas technologiques mais uniquement à protéger les personnes qui s'y trouvent.

Le PPRT comporte 5 zones :

- Grise correspondant à l'emprise spatiale de l'établissement à l'origine des risques ;
- Rouge foncée dite R correspondant aux zones d'aléa très forts (TF+, TF) ;
- Rouge claire dite r correspondant aux zones d'aléa fort (F+ ; F) ;
- Bleu foncée dite B correspondant aux zones d'aléa moyen (M+ ; M) ;
- Vert dite « zone de recommandations » correspondant aux zones d'aléa faible (Fai) pour des effets toxiques.

Si un projet de construction se situe à cheval sur deux zones, le règlement de la zone la plus restrictive s'applique à l'ensemble du bâtiment.

CHAPITRE II - APPLICATION ET MISE EN OEUVRE

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être, à ce titre, annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le Préfet (article L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

Le PPRT comporte :

1. Des règles d'urbanisme (destination, volume...) dont le respect est vérifié dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occuper le sol ;
2. Des règles particulières de construction définies dans le cadre d'études particulières réalisées par le maître d'ouvrage (article R 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) dont la mise en œuvre relève de la responsabilité des constructeurs.

En application de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement, les infractions aux prescriptions du présent PPRT sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type technival ou cirque), commerciale ou autre (concours de labour) sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant selon le type de manifestations du pouvoir de police du Préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

CHAPITRE III - DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT. Le règlement aborde les enjeux (biens) classés en :

« **Constructions** » :

- à destination **d'habitation**. On distingue les logements individuels, situés dans des constructions ne comportant qu'un logement (maison), des logements collectifs, situés dans des constructions comportant au moins deux logements (immeuble). Les gîtes et chambres d'hôtes sont considérés comme des habitations ;
- à destination **d'activités** (n'accueillant pas de public). Parmi les activités, certaines sont considérées comme « activités sensibles » (voir définition ci-après) ;
- à destination **d'ERP** (Établissement Recevant du Public). Parmi les ERP, certains sont considérés comme « ERP sensibles » (voir définitions ci-après).

« **Infrastructures** » :

- Canal ;
- Voies ferrées ;
- Routes et chemins ;
- Voies de transport en mode « doux » (itinéraires piétonniers, pistes cyclables notamment).

« **Equipements** » :

- Transformateurs électriques ;
- Lignes électriques ;
- Châteaux d'eau, citernes... ;
- Aires de pique nique, aires aménagées diverses, etc.

« **Projet** » : on entend par « projet » l'ensemble des projets :

- « **Nouveaux** » : projets de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux ;
- « **Sur biens existants** » : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

« **Existant** » : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient à la date d'approbation du PPRT.

« **Equipements d'intérêt général** » : ce sont les équipements, sans présence humaine, dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Une ligne électrique, une écluse, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général.

« **SHON** » : Surface Hors Oeuvre Nette, au sens de l'article R-112-2 du Code de l'Urbanisme.

« **COS** » ou *Coefficient d'Occupation du Sol* : selon les termes de l'article R-123-10 du Code de l'Urbanisme, et dans le cas particulier du PPRT, le COS est défini par le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de SHON susceptibles d'être construits par mètre carré de sol. La SHON des bâtiments existants conservés sur le ou les terrains faisant l'objet de la demande est déduite des possibilités de construction. **Exemple** : pour un COS de 0,2, la SHON possible sur une parcelle de 1000 m² est de 200 m².

« **Nouveau logement** » : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe...).

« **ICPE** » : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L-511-1 du Code de l'Environnement.

« **ERP** » : Etablissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT, est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les risques d'incendie et de panique**.

« **ERP sensible ou activité sensible** » : ERP, ou activité, faisant partie de la liste ci-dessous, et identifié(e) comme étant particulièrement sensible au risque technologique :

- Etablissements accueillant spécifiquement des **personnes à mobilité réduite** (maisons de retraite, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ou EHPAD), foyers-logements, établissements scolaires, de soin, post-cure, maisons de l'enfance, crèches haltes garderies, maisons de l'enfance...);
- Etablissements **utiles en cas de crise** : casernes de pompiers et de gendarmerie, police, mairie, et plus généralement tout équipement qui sera impliqué dans la gestion d'une crise en lien avec un sinistre survenu sur l'établissement AIR LIQUIDE ;
- Etablissements commerciaux, d'activité, ERP de superficie supérieures à **150 m²** de surface de vente ou de SHON, ou dont l'effectif est supérieur à **5 personnes** ;
- Etablissements difficilement évacuables dans un temps restreint vers des lieux de confinement identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son environnement, etc. : gymnase, cinéma, salle polyvalente, salle de spectacle, piscine...

« **Augmentation de la vulnérabilité** » :

- Dans le cas d'une construction à **destination d'habitation** : la vulnérabilité est augmentée lorsqu'une pièce non précédemment dévolue à une destination d'habitation (telle que garage, combles, commerce de proximité, etc.) se retrouve habitée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure (percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'habitation) ;
- Dans le cas d'une construction à **destination d'ERP** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la « capacité d'accueil » est augmentée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le dispositif de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'ERP) ;
- Dans le cas d'une construction à **destination d'activité** : la vulnérabilité est augmentée si l'effectif de l'activité est augmenté, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le dispositif de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de la construction à destination d'activité) ;

- Dans le cas d'un **changement de destination** d'une construction : dès lors qu'à nombre de personnes à confiner constant, une construction passe d'une destination de plus faible vulnérabilité à une destination de plus forte vulnérabilité, la vulnérabilité est augmentée. Les destinations des constructions suivantes sont classées selon le degré **croissant** de vulnérabilité (classement élaboré d'après le guide méthodologique PPRT national) :

- 1) activité (pas d'accueil de public) non sensible ;

- 2) ERP non sensible ;

- 3) habitation ;

- 4) établissement ou activité sensible.

- Dans le cas d'une **infrastructure** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la capacité de l'infrastructure est significativement augmentée (passage à deux voies de circulation au lieu d'une, travaux rendant carrossable une voie qui ne l'était pas précédemment, aménagements et signalisation directionnelle visant à en augmenter le trafic dans le Périmètre d'Exposition aux Risques par exemple).

« **Présence d'un dispositif de confinement correctement dimensionné** » : il est considéré que cette condition est remplie lorsque les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- Une pièce (ou plusieurs pièces indépendantes) est / sont clairement identifiée(s) en tant que local (locaux) de confinement ;

- Le nombre de locaux de confinement est d'une pièce par logement pour une **construction à destination d'habitation** et d'au moins égal à une pièce par bâtiment pour les **constructions à destination d'ERP et d'activités** ;

- La surface de ces pièces est au moins égale à **1** mètre carré par personne que la construction (habitation, activité ou ERP) est supposée accueillir en permanence (cf. définition du **nombre de personnes à confiner** ci-après). La valeur à rechercher dans toute la mesure du possible étant de 1,5 m² par personne. Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment doive être conçu ou aménagé en local de confinement.

Le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'habitation** est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type F4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type « F X » ;

- Le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'ERP** est pris égal à la «capacité d'accueil» (cf. définition de l'ERP ci avant) ;

- Le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'activité** est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R 4227-3 du Code du Travail relatif à la sécurité incendie ;

- Le niveau de perméabilité à l'air (n50) du ou des locaux est inférieur ou égal à :

- Pour les constructions à destination d'**habitation individuelle**

- n50 = **X1** vol / heure sous 50 Pa si le local est abrité (*) du site ;

- n50 = **X2** vol / heure sous 50 Pa si le local est exposé (*) ;

- Pour les constructions à destination **d'habitation collective** :

- n50 = **X3** vol / heure sous 50 Pa si le local est abrité du site ;

- n50 = **X4** vol / heure sous 50 Pa si le local est exposé ;

- Pour les constructions à **destination d'ERP** ou d'activités, à un niveau calculé afin que le coefficient d'atténuation cible (**) sur les concentrations en produits toxiques de **Y1 %** soit respecté. Le calcul doit être réalisé selon un cahier des charges décrit dans l'annexe technique ;

- De manière générale, il est préférable que le local de confinement soit abrité du site industriel ;

- Dans le cas de **projets nouveaux**, l'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur ;

- Une porte d'accès au local de confinement étanche à l'air (Exemple : porte à âme pleine au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) mais qui permet aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple : grille de transfert obturable) ;

- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de la construction et du chauffage du local est possible (par exemple : entrées d'air obturables avec système « coup de poing » arrêtant les systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions d'air, aisément accessibles et clairement visibles, de préférence dans le local) ;

- Dans le cas de **construction à destination d'ERP ou d'activités**, des sanitaires avec point d'eau sont situés dans le local de confinement ;
- Dans le cas de construction à destination d'ERP ou d'activités, le ou les locaux identifiés sont rapidement accessibles depuis les espaces qui lui sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulation piétonnes extérieures...) et des sas d'entrée dans les bâtiments sont aménagés. Ils sont également rapidement accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment et des sas d'accès au(x) local (aux) sont aménagés ;
- Le ou les locaux sont pourvu(s) de tout le matériel utile à une situation de crise nécessitant un confinement de deux heures : fiche de consignes (***) , radio autonome et lampe de poche avec piles de rechanges, eau en bouteilles, nourriture, seaux, rouleaux d'adhésif étanche à l'air, escabeau, occupations calmes (lecture, jeux de société).

(*) : Un local est considéré comme abrité du site lorsque l'ensemble de ses parois en contact avec l'extérieur, sont orientées en direction opposée au site industriel. Il est considéré comme exposé dès lors que cette condition n'est pas remplie (voir note de présentation, qui expose de plus les règles techniques de base pour assurer un confinement correct).

(**) Le coefficient d'atténuation cible est le rapport entre la concentration à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement (concentration correspondant aux effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures), et la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte. Le nuage toxique pris en compte dure 1 heure et est de concentration Z1 ppm pour le taux d'atténuation cible Y1 %.

(***) La fiche de consignes comprend les règles comportementales indispensables pour que le dispositif de confinement soit efficace. Elles sont précisées dans le cahier de recommandations.

CHAPITRE IV - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Section 1 - Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque

La carte de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouge, bleue ou verte) ou de non-risque technologique identifié (hors du périmètre d'exposition aux risques).

Les zones réglementaires sont identifiées par un code de type « lettre » ou « lettre – chiffre ».

Section 2 - Réglementation du PPRT

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques, délimitée sur les cartes de zonage réglementaire, n'est pas directement exposée aux aléas qui ressortent des études des dangers servant de base au présent plan.

Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du PPRT.

Chaque zone correspond à une combinaison d'aléas différents. Il est précisé que les phénomènes dangereux à l'origine des aléas ont tous une cinétique rapide.

Conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant un permis de construire (PC) ou une déclaration préalable (DP) :

- Une **étude préalable** permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, **devra** être réalisée ;
- Une **attestation** devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire (PC) ou à la déclaration préalable (DP). Un modèle d'attestation est fourni en annexe.

Des opérateurs sont spécialement qualifiés à réaliser des mesures d'étanchéité à l'air dans le cadre des PPRT. La liste actualisée est disponible, par exemple, sur le site Internet suivant : <http://www.effinergie.org/site/Effinergie/ListesOperateursAutoPermea>

TITRE II : RÈGLES RÉGISSANT LES PROJETS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R : zone d'aléa TF+ et TF

Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

Les zones à risques R sont concernées par au moins un niveau d'aléa très fort (TF) pour l'aléa toxique, qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux significatifs sur l'homme, et pour partie, limitée à un secteur très restreint, à un niveau d'aléa faible de surpression (bris de vitres).

Article 1 - Projets interdits en zones R

Sont interdits :

- Tous les projets nouveaux à destination d'habitations, d'ERP, d'activités économiques et industrielles..., à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 de la présente section ;
- Toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage, parc public notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative ;
- Toute réalisation d'infrastructures (y compris les infrastructures routières et ferroviaires) nouvelles à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 de la présente section ;
- Les équipements publics favorisant l'arrêt des usagers le long de la RD 953. (ex : aire de repos, etc.) ;
- Le stationnement de caravanes sur des terrains aménagés.

Article 2 - Projets autorisés sous conditions en zones R

Sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 :

- Les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes en cas d'accident avec notamment un dispositif de confinement correctement dimensionné ;
- Les constructions nouvelles à seule destination d'activité, les infrastructures et les équipements, en relation directe avec les installations à l'origine des risques et sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment Code de l'Environnement).

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zones R

- Dans la zone R : Les projets autorisés à l'article 2, seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments ou usagers des infrastructures soit assurée face à un aléa toxique très fort et pour les secteurs concernés à un aléa dont les effets de surpression sont compris entre 20 et 50 hPa.

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone R

Article 1 - Projets sur biens existants interdits en zones R

Hormis ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section, les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité, ou de créer un établissement recevant du public ou un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement, sont interdits.

Projets sur biens existants autorisés sous conditions en zones R

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 :

- Les travaux de démolition et de mise en place de clôture sans augmentation du risque ;
- Les travaux destinés à renforcer la résistance et l'isolation des constructions ou des installations existantes contre les effets toxique (exemple : dispositif de confinement correctement dimensionné) et de surpression d'un accident ;
- Les aménagements, les extensions ou constructions indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation de la capacité d'accueil ni la vulnérabilité des personnes exposées avec un dispositif de confinement correctement dimensionné ;
- L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.

Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Dans la zone R : Les projets autorisés à l'article 2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa toxique très fort et pour les secteurs concernés à un aléa dont les effets de surpression dynamique (onde de choc) varient entre 20 et 50 hPa.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage de la construction déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de ces objectifs. L'étude sur la vulnérabilité, les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude (voir section 2 du chapitre IV du titre I – page 6).

Le maître d'ouvrage fournira dans son dossier de demande de permis de construire une attestation signée d'un bureau d'étude compétent certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans le projet.

Section 3 - Dispositions régissant les usages en zones R

Article 1 - Usages sur les infrastructures de transport routières

Les aires d'attentes et de stationnement des Transport de Matières Dangereuses sont interdites sur la voie publique.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE r: zone d'aléa F+ ; F

Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

Les zones à risques r sont concernées par au moins un niveau d'aléa toxique fort (F) à fort « plus » (F+) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux significatifs sur l'homme (suroxygénation, anoxie et effet toxique de l'ammoniac).

Article 1 - Projets nouveaux interdits en zone r

Exceptés ceux mentionnés à l'article 2 suivant, tous les projets nouveaux et notamment :

- Tous les projets nouveaux à destination d'habitations, d'établissements recevant du public, d'activités économiques et industrielles ... ;
- Toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage, parc public notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative ;
- Toute réalisation d'infrastructures nouvelles (notamment les infrastructures routières ferroviaires), les équipements publics favorisant l'arrêt des usagers le long de la RD 953 et de l'autoroute A30. (ex : aire de repos, etc.) ;
- La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre ;
- Le stationnement de caravanes sur des terrains aménagés.

Article 2 - Projets nouveaux autorisés sous conditions en zone r

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'article 3 :

- Les infrastructures de transport strictement réservées pour les fonctions de dessertes de la zone ;
- Les constructions nouvelles à seule destination d'activité, les infrastructures et les équipements, en relation directe avec les installations à l'origine des risques et sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment Code de l'Environnement) ;
- Les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes en cas d'accident avec un dispositif correctement dimensionné.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zone r.

Les projets autorisés à l'article 2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa toxique fort.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage de la construction déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude (voir section 2 du chapitre IV du titre I – page 6).

Le maître d'ouvrage fournira dans son dossier de demande de permis de construire une attestation signée d'un bureau d'étude compétent certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans le projet.

Pour tous les projets nouveaux dans les zones rouge foncé, **nécessitant la présence d'un ou plusieurs dispositifs de confinement correctement dimensionnés**, la valeur à prendre en compte pour le dimensionnement du ou des dispositifs de confinement, dont la définition est donnée dans le TITRE I - chapitre III, est la suivante : **Y1 = 7%(par rapport à l'ammoniac, dans les secteurs situés en zone d'effets de l'ammoniac).**

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants

Article 1 - Projets sur biens existants interdits en zone r

Hormis ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section, les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité, ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement, sont interdits.

Article 2 - Projets sur biens existants autorisés sous conditions en zone r

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'article 3 :

- Les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sans augmentation du risque ;
- Les aménagements, constructions ou installations indispensables au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation des unités de logements, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- Les aménagements, extensions ou constructions indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date du PPRT, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni la vulnérabilité des personnes exposées ;
- Les travaux et aménagements destinés à renforcer l'isolation des constructions ou des installations existantes pour faire face aux effets toxique en cas d'accident ;
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité en relation directe avec l'entreprise à l'origine du risque, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées et avec un dispositif de confinement correctement dimensionné ;
- L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'**intérêt général** et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'article 2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa toxique fort.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage de la construction déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de ces objectifs. L'étude sur la vulnérabilité du bâtis, les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude (voir section 2 du chapitre IV du titre I – page 6).

Le maître d'ouvrage fournira dans son dossier de demande de permis de construire une attestation signée d'un bureau d'étude compétent certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans le projet.

Pour tous les projets nouveaux dans les zones rouge foncé, **nécessitant la présence d'un ou plusieurs dispositifs de confinement correctement dimensionnés**, la valeur à prendre en compte pour le dimensionnement du ou des dispositifs de confinement, dont la définition est donnée dans le TITRE I - chapitre III, est la suivante : **Y1 = 7%(par rapport à l'ammoniac, dans les secteurs situés en zone d'effets de l'ammoniac).**

Section 3 - Dispositions régissant les usages en zone r

Article 1 - Usages sur les infrastructures de transport routières

Les aires d'attentes et de stationnement des Transport de Matières Dangereuses sont interdites sur la voie publique.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE B: zone d'aléa M+ ; M

Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B

Les zones à risques B peuvent être concernées par un niveau d'aléa moyen « plus » et moyen correspondant aux seuils des effets létaux et significatifs sur l'homme (suroxygénation et anoxie).

Article 1 - Projets nouveaux interdits en zone B

Exceptés ceux mentionnés à l'article 2 suivant, tous les projets nouveaux et notamment :

- Tous les projets nouveaux à destination d'habitations, d'établissements recevant du public, d'activités économiques et industrielles à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ;
- Toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage, parc public notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative ;
- Toute réalisation d'infrastructures et d'équipements nouveaux (notamment les infrastructures routières et ferroviaires) à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ;
- Les équipements publics favorisant l'arrêt des usagers le long de la RD 953 et de l'autoroute A30. (ex : aire de repos, etc.) ;
- La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre ;
- Le stationnement de caravanes sur des terrains aménagés.

Article 2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 :

- Les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sans augmentation du risque ;

- Les constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes en cas d'accident avec un dispositif de confinement correctement dimensionné ;
- Les constructions et installations d'**intérêt général**, les infrastructures de transport et leurs équipements, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre l'impossibilité technique ou financière de les implanter en d'autres lieux et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ainsi que la sécurité des usagers ;
- Les constructions nouvelles à seule destination d'activité, les infrastructures et les équipements, en relation directe avec les installations à l'origine des risques, sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment Code de l'Environnement) et sans augmentation du risque ;
- Les nouvelles installations classées compatibles avec leur environnement et l'établissement à l'origine du PPRT à condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques de la population et de disposer d'un dispositif de confinement correctement dimensionné ;
- Les constructions de type annexe (abris de jardin, garage,..) ne présentant aucune vulnérabilité dans la mesure où ils n'ont pas vocation à accueillir de population.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'article 2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa toxique (suroxygénation et anoxie) variant entre moyen plus et moyen.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage du projet déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude (voir section 2 du chapitre IV du titre I – page 6).

Le maître d'ouvrage fournira dans son dossier de demande de permis de construire une attestation signée d'un bureau d'étude compétent certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans le projet.

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants

Article 1 - Interdiction :

Hormis ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section, les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité, ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement, sont interdits.

Article 2 - Autorisation sous conditions :

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'article 3 :

- Les aménagements, constructions ou installations indispensables au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation des unités de logements, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées et à condition de mettre en place un dispositif de confinement correctement dimensionné ;

- Les travaux et aménagements destinés à renforcer l'isolation des constructions ou des installations existantes pour faire face aux effets toxiques en cas d'accident (ex : mise en place d'un dispositif de confinement correctement dimensionné) ;
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées et à condition de mettre en place un dispositif de confinement correctement dimensionné ;
- L'extension de constructions existantes à conditions :
 - de ne pas créer un nouveau logement, un établissement ou une activité sensible ;
 - que la construction offre une protection suffisante contre les effets toxiques en cas d'accident.
- L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'**intérêt général** et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les aménagements autorisés à l'article 2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa toxique (suroxygénation et anoxie) variant entre moyen plus et moyen.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage du projet déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude (voir section 2 du chapitre IV du titre I – page 6).

Le maître d'ouvrage fournira dans son dossier de demande de permis de construire une attestation signée d'un bureau d'étude compétent certifiant la prise en compte de ces prescriptions dans le projet.

Section 3 - Dispositions régissant les usages en zone B

Article 1 - Usages sur les infrastructures de transport routières :

Les aires d'attentes et de stationnement des Transport de Matières Dangereuses sont interdites sur la voie publique.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE RECOMMANDATIONS Zr.

Dans la zone de recommandation correspondant à la zone concernée uniquement par un aléa toxique faible, seules les recommandations faites dans le cahier de recommandation en annexe s'appliquent pour les projets futurs ou concernant des biens et activités existants.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISE

Article 1 - Interdictions

L'emprise foncière de l'exploitation concernée par les aléas est distinguée et cartographiée en gris. Y sont strictement interdits tout bâtiment ou activité ou usage non liés à l'activité de l'établissement. Seuls quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques sont autorisés sous réserve de l'application de l'article R512-33 de Code de l'Environnement.

Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain, de ses bâtiments ou de ses installations.

Article 2 - Autorisations

Sous réserve de l'application du Code de l'Environnement et notamment de son article R512-33, et sous réserve de respecter la réglementation du document d'urbanisme en vigueur relative à la zone concernée, seules sont autorisées :

- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- Les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque, sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé ;
- Les démolitions, reconstructions et extensions à vocation industrielle.

TITRE III : MESURES FONCIERES

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'Urbanisme ou le Code de l'Expropriation :

- Le droit de préemption : section 1
- Le droit de délaissement : section 2
- L'expropriation des biens : section 4

Section 1 - Droit de préemption

Le droit de préemption **peut** être institué par délibération des communes de Richemont et d'Uckange sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la carte de zonage réglementaire (articles L211-1 et L515-16 du Code de l'Urbanisme).

Il confère à ces communes le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le Code de l'Urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet, de la part de son propriétaire, d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication ...). L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement possible ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du Code de l'Urbanisme.

Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du Code de l'Urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc. Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie. Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande ;
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc.) manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant des installations à l'origine des aléas n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme. Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

Section 2 - Droit de délaissement

En application de l'article L.515-16 II du Code de l'Environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* » un secteur a été défini comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement sur la commune de Richemont :

- Le secteur dénommé **De1** sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone r, correspondant à l'établissement « Cuisines SCHMIDT » situé dans une zone d'aléa toxique fort plus (F+) ;
- Le secteur dénommé **De2** sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone r, correspondant à la maison des pêcheurs situé dans une zone d'aléa toxique fort plus (F+).

Le droit de délaissement régi par le Code de l'Expropriation confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement possible, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. La procédure de délaissement suit les dispositions des articles L230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'instauration de ce droit par la commune de Richemont est d'abord conditionnée par l'approbation préalable du plan. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite signée entre l'État, les collectivités et les industriels sur le financement des mesures de délaissement.

Ce droit de délaissement est instauré par délibération du conseil municipal de la commune de Richemont et peut être exercé par tout propriétaire d'un bien situé dans un secteur délimité par le PPRT.

Ce droit permet au propriétaire d'obliger la collectivité à acquérir son bien s'il ne souhaite pas rester dans une zone à risque. La collectivité doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception de la demande du propriétaire en mairie. Dans ce cas, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de cette même date. A défaut d'accord amiable, à l'expiration du délai d'un an ci-dessus, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la collectivité, peut prononcer le transfert et fixe le prix de l'immeuble sans tenir compte de la dépréciation qui pourrait résulter des interdictions ou des prescriptions instituées par le PPRT.

Section 3 - Rôle initiateur de la commune

L'initiative du délaissement revient à la commune.

Elle ouvre le droit de délaissement *via* une délibération du conseil municipal. Cette délibération permet aux propriétaires des biens inscrits dans un secteur de délaissement possible de bénéficier de leur droit de délaissement.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

Section 4 - Expropriation des biens

En application de l'article L.515-16 II du Code de l'Environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine* », un secteur Ex peut être défini sur le plan de zonage réglementaire, aucun enjeu ne devant faire l'objet d'une procédure d'expropriation.

Section 5 - Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés

Selon l'article L. 515-20 du Code de l'Environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.*

L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

Section 6 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Les mesures foncières présentées revêtent toutes une importance forte, néanmoins un ordre de priorité peut être établi comme suit :

1. entrepôt « Cuisine Schmidt »
2. maison des pêcheurs.

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

CHAPITRE I - MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE

Section 1 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone R

Les propriétaires de toutes les constructions à usage d'activité devront mettre en œuvre, dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du PPRT, des mesures de renforcement du bâti afin d'assurer la protection des occupants, sur la base de l'étude de vulnérabilité, face à un aléa toxique très fort et de surpression faible.

Des guides sont disponibles concernant l'aléa toxique pour aider les propriétaires et les entreprises à diagnostiquer les mesures précises à mettre en œuvre.

Ces travaux de renforcement obligatoires sont majorés à un coût équivalant à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. Si le coût des travaux nécessaires pour atteindre l'objectif précité dépasse le seuil des 10% de la valeur du bien, le PPRT impose de réaliser des travaux pour se rapprocher au maximum de l'objectif de protection tout en restant sous le seuil des 10%.

Section 2 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone r

Les propriétaires de toutes les constructions à usage d'activité devront mettre en œuvre, dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du PPRT, des mesures de renforcement du bâti afin d'assurer la protection des occupants, sur la base de l'étude de vulnérabilité, face à un aléa toxique fort plus.

Des guides sont disponibles concernant l'aléa toxique pour aider les propriétaires et les entreprises à diagnostiquer les mesures précises à mettre en œuvre.

Ces travaux de renforcement obligatoires sont majorés à un coût équivalant à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. Si le coût des travaux nécessaires pour atteindre l'objectif précité dépasse le seuil des 10% de la valeur du bien, le PPRT impose de réaliser des travaux pour se rapprocher au maximum de l'objectif de protection tout en restant sous le seuil des 10%.

Section 3 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone B

Les propriétaires de toutes les constructions à usage d'activité devront mettre en œuvre, dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du PPRT, des mesures de renforcement du bâti afin d'assurer la protection des occupants face à un aléa toxique moyen plus (M+).

Des guides sont disponibles concernant l'aléa toxique pour aider les propriétaires et les entreprises à diagnostiquer les mesures précises à mettre en œuvre.

Ces travaux de renforcement obligatoires sont majorés à un coût équivalant à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. Si le coût des travaux nécessaires pour atteindre l'objectif précité dépasse le seuil des 10% de la valeur du bien, le PPRT impose de réaliser des travaux pour se rapprocher au maximum de l'objectif de protection tout en restant sous le seuil des 10%.

CHAPITRE II - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'Etat.

ATTESTATION

Je soussigné ,
en ma qualité de :
 Maître d'ouvrage
 Maître d'œuvre
 Expert en ,
pour le projet présenté sous le dossier n° ,
sur le territoire de ,
présenté par

ATTESTE

1. Avoir pris connaissance :

- que le projet se situe en zone d'aléa :
- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> très fort "plus" (TF+) | <input type="checkbox"/> fort (F) |
| <input type="checkbox"/> très fort (TF) | <input type="checkbox"/> moyen "plus" (M+) |
| <input type="checkbox"/> fort "plus" (F+) | <input type="checkbox"/> moyen (M) |
| | <input type="checkbox"/> faible (Fai) |

d'après la carte d'aléas technologique.

du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société AIR LIQUIDE, et avoir constaté que le projet de construction se situe en zone du PPRT :

cas A ; R : effet toxique très fort (TF) et surpression faible (Fai)

cas B ; r : effet toxique de fort "plus" (F+) à fort (F)

cas C ; B : effet toxique moyen "plus" (M+) à moyen (M)

cas D ; Zr : effet toxique faible (Fai)

2. Avoir évalué, par une étude préalable, l'impact sur le projet de l'effet correspondant à l'un des cas précités.

3. Avoir mis en œuvre des techniques appropriées de protection notamment :

- par la mise en place d'un espace de confinement (cas de zone à effet toxique)
 - au niveau des menuiseries y compris des éléments vitrés, ouvertures, charpente, couvertures, et façades (cas de zone à effet de surpression)
- afin de préserver la sécurité des occupants en cas de réalisation du sinistre technologique.

Fait à

le

Signature :